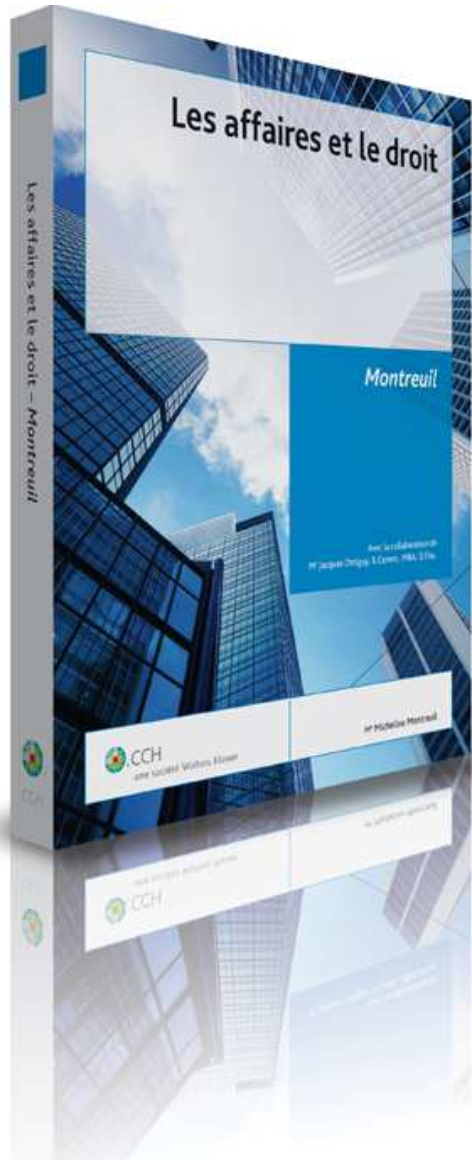


Les affaires et le droit



Chapitre 24

La propriété intellectuelle

Me Micheline Montreuil

Contenu

- La propriété intellectuelle
 - Le brevet d'invention
 - La marque de commerce
 - Le droit d'auteur
 - Le dessin industriel
 - La topographie de circuits intégrés

Objectifs

- Après la lecture du chapitre, l'étudiant doit pouvoir
 - Définir la nature d'un brevet d'invention
 - Définir la nature d'une marque de commerce
 - Définir la nature d'un droit d'auteur
 - Définir la nature d'un dessin industriel
 - Définir la nature d'une topographie de circuits intégrés

La propriété intellectuelle

- **La propriété intellectuelle se définit comme étant un droit exclusif de propriété que détient une personne que l'on nomme le titulaire. Il s'agit en fait de formes de créations intellectuelles qui peuvent être protégées. La propriété intellectuelle se divise en cinq droits distincts :**
 - **le brevet d'invention**
 - **la marque de commerce**
 - **le droit d'auteur**
 - **le dessin industriel**
 - **la topographie de circuits intégrés**

- **Toutes ces formes de propriété intellectuelle sont sous le contrôle de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Les lois qui régissent la propriété intellectuelle ont deux buts :**
 - **protéger les droits du titulaire**
 - **favoriser la créativité ainsi que l'échange d'information**

Le brevet d'invention I

- **Un brevet d'invention est un titre délivré par un organisme relevant du gouvernement fédéral concernant un produit, une composition, un appareil, un procédé ou une amélioration d'un de ces éléments.**
- **De plus, pour qu'un brevet soit accordé, l'invention doit faire preuve de nouveauté, être utile et présenter un apport inventif par rapport à la technique existante.**
- **Le brevet donne à son titulaire le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser ou de vendre son invention pendant une période maximale de 20 ans à partir de la date du dépôt de sa demande de brevet.**
- **Ce droit lui est accordé en échange de la divulgation complète de l'invention. Après cette période de 20 ans, toute personne peut exploiter ce brevet sans restriction, c'est-à-dire fabriquer une invention brevetée.**
- **La Loi sur les brevets régit les brevets d'invention et c'est le Bureau des brevets qui accorde la délivrance d'un brevet d'invention au Canada.**

Le brevet d'invention II

- La **délivrance d'un brevet** est une présomption légale de propriété en faveur du titulaire qui lui facilite ainsi le recours devant les tribunaux.
- Si un inventeur désire que son invention soit protégée dans d'autres pays, il a le choix de s'adresser directement au bureau des brevets de chaque pays où il désire la protection, ou de déposer une demande internationale par l'entremise du Bureau canadien des brevets.
- Le titulaire d'un brevet peut céder son brevet à une autre personne au moyen d'un acte de cession par lequel le titulaire cède définitivement la totalité ou une partie de ses droits à une tierce personne, appelée le cessionnaire. Le cessionnaire devient alors le titulaire du brevet et peut ainsi l'exploiter.
- D'autre part, le titulaire d'un brevet peut accorder une licence d'exploitation à une tierce personne qui obtient ainsi le droit de fabriquer ou d'exploiter cette invention en échange de redevances.

La marque de commerce I

- Une **marque de commerce** est constituée d'un mot, d'un symbole, d'un dessin ou d'une combinaison d'entre eux et sert à distinguer les marchandises fabriquées ou les services offerts par une compagnie, un particulier, une société, un syndicat ou une association légale de ceux offerts par d'autres personnes.
- Elle est régie par la **Loi sur les marques de commerce**.
- L'enregistrement d'une marque de commerce se fait au Bureau des marques de commerce.
- La marque de commerce désigne les biens ou les services qui sont sous sa bannière, tandis que le **nom commercial** est celui sous lequel une entreprise est connue et, en général, ce nom ne peut être enregistré en vertu de la Loi sur les marques de commerce.
- Cependant, si un nom commercial est utilisé en tant que marque de commerce, il peut alors être enregistré en vertu de la Loi sur les marques de commerce. Par exemple, Coca-Cola est à la fois le nom de l'entreprise et le nom de la boisson vendue par cette entreprise.

La marque de commerce II

➤ Il existe trois catégories essentielles de marques de commerce :

- les **marques ordinaires**, comme les mots ou symboles qui distinguent les marchandises ou services d'une entreprise, par exemple, les messageries Grand Galop, avec le symbole TM comme Coca-ColaTM, qui signifie «Trade Mark»
- les **marques de certification**, comme l'identification de marchandises ou de services qui répondent à une norme définie, par exemple, les symboles « laine » et « Wool Mark », propriété du Wool Bureau of Canada, apposés sur les vêtements et certaines autres marchandises
- le **signe distinctif**, comme l'identification de la forme unique d'un produit ou de son mode d'emballage, par exemple, un fabricant de bonbons en forme de papillons qui veut enregistrer cette forme en tant que « signe distinctif »

La marque de commerce III

- L'enregistrement d'une marque de commerce en assure l'exclusivité au titulaire pendant une période de 15 ans.
- De plus, le titulaire peut renouveler l'enregistrement de cette marque de commerce aussi souvent qu'il est nécessaire pour de nouvelles périodes de 15 ans moyennant le versement des frais de renouvellement.
- L'enregistrement d'une marque de commerce n'est pas obligatoire, mais il protège le titulaire contre l'usage non autorisé par d'autres personnes.
- L'enregistrement d'une marque de commerce est une présomption légale de propriété en faveur du titulaire et lui facilite ainsi le recours devant les tribunaux. Si le titulaire désire que sa marque de commerce soit protégée dans plusieurs pays, il doit la faire enregistrer dans tous les pays où il désire en empêcher l'utilisation sans son consentement.
- Le titulaire d'une marque de commerce peut en faire cession en tout ou en partie ou il peut accorder une **licence** à une autre personne.

Le droit d'auteur I

- **Le droit d'auteur est le droit exclusif qu'a un titulaire de produire ou de reproduire son œuvre ou de permettre à une autre personne de le faire.**
- **Le droit d'auteur comprend, entre autres, le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire et d'exécuter une œuvre en public.**
- **Le droit d'auteur est régi par la Loi sur le droit d'auteur.**
- **L'enregistrement d'un droit d'auteur se fait au Bureau du droit d'auteur.**
- **Le titulaire peut faire enregistrer son droit d'auteur dans les autres pays afin de bénéficier des avantages d'un enregistrement.**

Le droit d'auteur II

➤ Le droit d'auteur protège :

- une œuvre originale littéraire
 - une œuvre originale artistique
 - une œuvre originale musicale
 - une œuvre originale dramatique
 - y compris un livre
 - un écrit quelconque
 - un dictionnaire
 - une encyclopédie
- une sculpture
 - une peinture
 - une symphonie
 - une photographie
 - un film
 - un disque
 - une cassette
 - une bande sonore
 - une bande vidéo
 - un logiciel

Le droit d'auteur III

- Le droit d'auteur appartient à l'auteur, à moins qu'il ne cède son droit à une tierce personne, comme un éditeur, un producteur ou toute autre personne.
- Le titulaire du droit d'auteur peut être un employeur si l'œuvre a été créée par un salarié dans le cadre de son travail.
- L'œuvre se trouve protégée durant toute la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Après cette période de protection, l'œuvre fera partie du domaine public et toute personne peut l'utiliser.
- Lorsqu'une œuvre est publiée, c'est-à-dire lorsque des exemplaires sont offerts au public, le livre ou l'enregistrement doit contenir une inscription qui identifie le nom du titulaire du droit d'auteur ainsi que l'année de la première publication. Cette identification prend la forme d'un « c » minuscule dans un cercle :
- **Les affaires et le droit, ©2012, Publication CCH Itée**

Le droit d'auteur IV

- La loi interdit la reproduction d'une œuvre sans la permission du titulaire du droit d'auteur. Par contre, la loi n'interdit pas l'utilisation équitable d'une œuvre protégée qui consiste à citer ou à reproduire de courts extraits d'une œuvre pour l'étude privée, la recherche, la critique, le compte rendu ou la rédaction d'un résumé destiné à être publié dans un quotidien ou dans un périodique.
- La prolifération des photocopieuses, des magnétophones, des magnétoscopes, des graveurs de CD et de DVD et des appareils d'enregistrement numérique a multiplié le nombre de copies illégales de livres, de bandes sonores, de bandes vidéo et de logiciels qui sont vendues illégalement.
- Il est légal de faire une copie d'un bien que vous avez acheté comme copier des chansons provenant de plusieurs CDs que vous possédez pour créer un disque compact que vous utiliserez dans votre automobile.
- Il est cependant interdit de vendre ce CD sans verser une redevance au titulaire du droit d'auteur.

Le dessin industriel I

- Un dessin industriel est un dessin qui définit une forme, une configuration ou une décoration originales **d'un article utilitaire manufacturé**, comme la forme d'un stylo Bic, d'une automobile Chevrolet ou d'un ordinateur Macintosh, d'un iPhone, d'un iPad.
- L'objet doit être fabriqué en série ou destiné à l'être.
- De plus, le dessin doit plaire à l'œil.
- Le dessin industriel est régi par la **Loi sur les dessins industriels**.
- Un dessin industriel peut être protégé par la Loi sur le droit d'auteur à titre d'œuvre artistique, mais s'il est reproduit sur plus de 50 objets, il devient alors un dessin industriel et doit être enregistré en vertu de la Loi sur les dessins industriels.
- Si Hélène invente une nouvelle caméra qui produit des images tridimensionnelles, elle peut obtenir un brevet d'invention pour les caractéristiques fonctionnelles de la caméra tout en enregistrant un dessin industriel pour son aspect visuel.

Le dessin industriel II

- L'enregistrement d'un dessin industriel confère à son titulaire le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser, de louer et de vendre son dessin au Canada pendant une période de dix ans.
- Après l'expiration de cette période de dix ans, quiconque peut librement fabriquer, utiliser, louer ou vendre le dessin au Canada.
- En tant que titulaire, il est possible d'intenter une poursuite contre quiconque contrefait un dessin enregistré au Canada.
- Si le titulaire d'un droit de propriété sur un dessin industriel désire que son droit soit protégé dans d'autres pays, il doit l'enregistrer dans tous les pays où il désire en empêcher l'utilisation sans son consentement.
- il faut noter qu'il n'est pas nécessaire de marquer un produit pour indiquer qu'il s'agit d'un dessin enregistré. Cependant, le marquage offre vraiment une protection supplémentaire.
- La marque appropriée est la lettre « D » à l'intérieur d'un cercle et le nom du propriétaire du dessin sur l'objet ou l'étiquette.

La topographie de circuits intégrés I

- Un circuit intégré est une microplaquette formée de circuits à semi-conducteurs. Nous en retrouvons dans des domaines aussi variés que l'informatique, les communications, la médecine, l'industrie manufacturière et l'industrie spatiale.
- Un circuit intégré se compose d'une série de couches de semi-conducteurs, de métaux, d'isolants et d'autres matériaux. Ce sont ces couches qui sont appelées une topographie de circuits intégrés.
- En résumé, une topographie de circuits intégrés est une nouvelle configuration, en trois dimensions, de circuits intégrés.
- La topographie d'un circuit intégré est régie par [la Loi sur les topographies de circuits intégrés](#).

La topographie de circuits intégrés II

- L'enregistrement protège les droits du créateur de la topographie de circuits intégrés ou du propriétaire si le créateur lui a cédé ses droits.
- Pour être précis, cet enregistrement protège la représentation écrite ou « dessin original » d'une nouvelle topographie qui est enregistrée, peu importe que cette topographie soit incorporée ou non dans un circuit intégré.
- Enfin, l'enregistrement d'une topographie assure, au détenteur de ce droit, une protection contre la reproduction ou le copiage, en tout ou en partie, d'une topographie enregistrée, de même que contre la fabrication d'un circuit intégré renfermant en tout ou en partie cette topographie.
- La protection d'une topographie est valable pour une durée maximale de dix ans à partir de la date du dépôt de la demande d'enregistrement.